



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Milk Marketing Levies Order

Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du lait de l'Ontario

C.R.C., c. 217

C.R.C., ch. 217

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies From Certain Milk Producers in Ontario

1 Short Title

2 Interpretation

3 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance prévoyant la fixation, l'imposition et la perception de contributions à payer par certains producteurs de lait de l'Ontario

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Contributions

CHAPTER 217

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Milk Marketing Levies Order

Order Providing for the Fixing, Imposing and Collecting of Levies From Certain Milk Producers in Ontario

Short Title

1 This Order may be cited as the *Ontario Milk Marketing Levies Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Commodity Board means The Ontario Milk Marketing Board established by Order of the Lieutenant-Governor in Council of Ontario pursuant to *The Milk Act* of Ontario; (*Office de commercialisation*)

milk means milk from cows; (*lait*)

producer means a producer who sells milk to the Commodity Board; (*producteur*)

quota means a quota in pounds of milk fixed and allotted by the Commodity Board to a producer in relation to the volume of sales of the Commodity Board of Classes 3, 4, 5 and 6 milk as established by Ontario Regulation 139/70. (*contingent*)

Levies

3 (1) Every producer shall pay to the Commodity Board, in addition to the licence fees set out in *The Ontario Milk Marketing Plan*, levies at the rate of \$1.20 for 100 pounds of milk or \$0.3429 per pound of butterfat sold by him to the Commodity Board that is not in excess of the quota fixed and allotted to him.

CHAPITRE 217

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du lait de l'Ontario

Ordonnance prévoyant la fixation, l'imposition et la perception de contributions à payer par certains producteurs de lait de l'Ontario

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation du lait de l'Ontario*.

Interprétation

2 Dans la présente ordonnance,

contingent s'entend du contingent, exprimé en livres de lait, que l'Office de commercialisation fixe et attribue à un producteur par rapport au volume des ventes de lait des catégories 3, 4, 5 et 6, telles qu'établies par le règlement cité comme *Ontario Regulation 139/70*, effectuées par l'Office de commercialisation; (*quota*)

lait désigne le lait de vache; (*milk*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *The Ontario Milk Marketing Board* établi par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario en vertu de la loi intitulée *The Milk Act* de l'Ontario; (*Commodity board*)

producteur désigne un producteur qui vend du lait à l'Office de commercialisation. (*producer*)

Contributions

3 (1) Le producteur doit payer à l'Office de commercialisation, en plus des droits de permis prévus par le Plan intitulé *The Ontario Milk Marketing Plan*, des contributions de 1,20 \$ par 100 livres de lait ou de 0,3429 \$ par livre de matière grasse de lait qu'il vend à l'Office de commercialisation et qui ne représente pas un excédent par rapport au contingent qui a été fixé et qui lui a été attribué.

(2) Every producer shall pay to the Commodity Board, in addition to the licence fees set out in the Ontario Milk Marketing Plan, levies at the rate of \$7 for each 100 pounds of milk or \$2 per pound of butterfat sold by him to the Commodity Board that is in excess of the quota fixed and allotted to him.

(3) The Commodity Board shall deduct from the moneys payable to a producer all levies payable by the producer to the Commodity Board under subsection (1) or (2).

(2) Le producteur doit payer à l'Office de commercialisation, en plus des droits de permis prévus par le plan intitulé *Ontario Milk Marketing Plan*, des contributions de 7 \$ par 100 livres de lait ou de 2 \$ par livre de matière grasse de lait qu'il vend à l'Office de commercialisation en excédent du contingent qui a été fixé et qui lui a été attribué.

(3) L'Office de commercialisation déduit de tout montant payable à un producteur toutes les contributions que ce dernier doit payer à l'Office de commercialisation en vertu du paragraphe (1) ou (2).